1169 (2018-2019) — N° 4

PARLEMENT WALLON

SESSION 2018-2019

3 OCTOBRE 2018

PROJET DE DÉCRET

modifiant, d'une part, le décret du 25 mai 1983 modifiant, en ce qui regarde le Conseil Économique Régional pour la Wallonie, la loi cadre du 15 juillet 1970 portant organisation de la planification et de la décentralisation économique et instaurant un Conseil économique et social de Wallonie et, d'autre part, le décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative *

RAPPORT

présenté au nom de la Commission des affaires générales
et des relations internationales

par

Mme Zrihen

6e session de la 10e législature
* Voir Doc. **1169** (2018-2019) – Nos 1 à 3
CRIC (2018-2019) N° 15
CRAC (2018-2019) N° 15

site internet : www.parlement-wallonie.be
courriel : courriel@parlement-wallonie.be

Mesdames,

Messieurs,

Votre Commission des affaires générales et des relations internationales s'est réunie, en séance publique de commission, le 3 octobre 2018, sous la présidence de M. Tzanetatos, afin d'examiner le projet de décret modifiant, d'une part, le décret du 25 mai 1983 modifiant, en ce qui regarde le Conseil Économique Régional pour la Wallonie, la loi cadre du 15 juillet 1970 portant organisation de la planification et de la décentralisation économique et instaurant un Conseil économique et social de Wallonie et, d'autre part, le décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative (Doc. 1169 (2018-2019) N° 1) ([1]).

([1]) *Ont participé aux travaux* : Mme Bonni, M. Dufrane, Mmes Lambelin, Lecomte, M. M. Prévot, Mme Potigny, M. Tzanetatos (Président), Mme Zrihen (Rapporteuse).

Ont assisté aux travaux : Mmes Baltus-Möres (art. 47.4), MM. Desquesnes (art. 47.4), Hazée.
M. Borsus, Ministre-Président du Gouvernement wallon.

I. EXPOSÉ DE M. BORSUS, MINISTRE-PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT WALLON

M. le Ministre-Président rappelle que le projet de décret à l'examen vise à mettre en oeuvre la Déclaration de politique régionale qui prévoit que compte tenu de l'évolution de la société et de l'importance des enjeux climatique et de développement durable et, à l'instar de réformes initiées en France par exemple, la concertation sociale sera renforcée en ouvrant la porte du Conseil économique et social wallon et d'autres instances de concertation aux acteurs environnementaux.

Le Conseil économique wallon, l'ancêtre de l'actuel CESW, a été fondé avant la seconde guerre mondiale mais les statuts officiels de l'ASBL ont été officiellement déposés au Moniteur belge le 21 juillet 1945.

Cet organisme d'étude cherche alors les meilleures conditions du développement économique wallon et intervient auprès des pouvoirs publics pour encourager et initier les actions nécessaires.

Le CESW, apolitique et pluraliste, n'est pas un organe de défense des patrons ou des ouvriers mais un instrument soucieux des uns comme des autres visant à résoudre les grands problèmes de l'avenir de l'économie wallonne selon Paul Delforge dans son ouvrage consacré au CESW.

Jusqu'en 1983 et le vote du décret qu'il est proposé de modifier aujourd'hui, le Conseil était composé de mandataires politiques régionaux et de représentants des milieux économiques et sociaux.

Les modifications dans l'organisation de l'État et la constitution des assemblées régionales feront évoluer l'organisation du Conseil.

Le décret du 25 mai 1983 modifie entre autres la dénomination du Conseil économique régional pour la Wallonie en Conseil économique et social de la Région wallonne et fixe sa composition de la manière suivante :

– 20 membres sont présentés par les organisations représentatives de l'industrie et des grandes entreprises non industrielles, des classes moyennes et de l'agriculture;

– 20 membres sont présentés par les organisations représentatives des travailleurs;

– 6 à 10 membres sont désignés par les membres qui précèdent en raison de leur compétence économique ou sociale particulière.

Jusqu'à ce jour, le décret été modifié à trois reprises :

– par le décret du 7 mai 1991 qui fixe le siège du Conseil et des secrétariats des commissions consultatives à Liège;

– par le décret du 30 avril 2009 qui modifie la composition du Conseil afin d'y prévoir uniquement des membres effectifs (50) en supprimant le système de la cooptation prévue antérieurement. Il supprime ainsi une ambiguïté dans l'article 3, §1er, qui fixe ainsi la composition du Bureau du Conseil;

– par le décret du 27 octobre 2011 qui modifie la dénomination du Conseil économique et social de la Région wallonne en Conseil économique et social de Wallonie. Les mots « Exécutif wallon » sont alors également remplacés par les mots « Gouvernement wallon ».

Dès l'origine, est notée la volonté de faire évoluer le Conseil en fonction des changements dans le paysage institutionnel politique belge mais aussi des différents défis qui questionnent la société et notamment le réchauffement climatique, la transition énergétique et le développement durable.

Par ailleurs, l'approche du CESW implique de faire régulièrement évoluer la réflexion concernant les expertises qui peuvent être mobilisées et la composition de l'organe.

La prise en compte des enjeux environnementaux s'inscrit déjà dans les engagements internationaux avec notamment la Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement.

L'intervenant en cite un extrait que précise que « Chaque partie accorde la reconnaissance et l'appui voulu aux associations, organisations ou groupes qui ont pour objectif la protection de l'environnement et fait en sorte que son système juridique national soit compatible avec cette obligation. ».

Le législateur a organisé, sur cette base, depuis janvier 2015 un système de reconnaissance et de subventionnement structurel des associations environnementales à travers le livre 1er de la partie décrétale du Code de l'environnement. Ce mécanisme avait été motivé à l'époque de la manière suivante dans les travaux parlementaires en 2015 : « A l'heure où notre société confrontée à des défis environnementaux de plus en plus prégnants, les associations environnementales ont acquis une utilité reconnue et une importance croissante à la base d'initiatives citoyennes, les associations environnementales poursuivent un objectif de sensibilisation d'un large public à l'environnement tout en jouant le rôle d'interface entre les aspirations citoyennes et les autorités publiques.

Par ailleurs, elles sont souvent à l'origine et mettent en oeuvre des solutions innovantes bénéficiant à l'ensemble de la collectivité. C'est ainsi qu'aujourd'hui, outre les milliers de bénévoles engagés sur le terrain, le secteur associatif environnemental génère plus de 400 emplois et un poids économique de plusieurs dizaines de millions d'euros.

Avec cette professionnalisation grandissante, est née la nécessité d'une plus forte structuration du secteur associatif environnemental et donc aussi d'un encadrement des subventions accordées par la Région wallonne. ».

Le Gouvernement wallon reconnaît ainsi les associations environnementales pour autant qu'elles en fassent la demande et qu'elles répondent à diverses conditions dont le fait d'avoir pour objet principal, la protection de

l'environnement, l'amélioration de l'état de l'environnement, l'éducation à l'environnement ou la sensibilisation à l'environnement.

La reconnaissance accordée porte sur l'une des trois catégories à savoir fédération ou réseau, association régionale ou association locale.

Il est noté également que pour être reconnue l'association doit entre autres exercer une mission de représentation des associations notamment dans les commissions et conseils consultatifs mis en place en Région wallonne.

En application de la procédure de reconnaissance des associations environnementales prévue par le Code de l'environnement, le Gouvernement a reconnu une centaine d'associations à ce jour. Deux d'entre elles ont été reconnues dans la catégorie fédération ou réseau à savoir Inter-Environnement Wallonie et le Réseau d'information et diffusion en éducation à l'environnement (IDE).

Les associations environnementales participent également au processus décisionnel en matière de cadre de vie notamment par leurs représentants siégeant au sein d'organes consultatifs. En effet, l'article 8 de la Convention d'Aarhus dispose que chaque partie s'emploie à promouvoir une participation effective du public à un stade approprié et tant que les options sont encore ouvertes durant la phase d'élaboration par des autorités publiques des dispositions réglementaires et autres règles juridiquement contraignantes d'application générale qui peuvent avoir un effet important sur l'environnement.

En application des décrets du 6 novembre 2008 qui portent rationalisation de la fonction consultative modifiés pour la dernière fois en février 2017, les associations environnementales disposent de membres les représentant au sein du pôle scientifique, des pôles mobilité, environnement, aménagement du territoire, ruralité et énergie.

Il est noté que dans le cadre de la réforme de la fonction consultative, le CESW assure le secrétariat des différents pôles précités.

En l'état du cadre normatif wallon, il n'existe néanmoins pas de procédure d'évaluation préalable des incidences environnementales des projets de lois, décrets et ordonnances de portée générale à laquelle pourrait participer des ONG.

Il est relevé qu'au niveau fédéral, le Conseil fédéral du développement durable organisé par les articles 10 à 15 de la loi de mai 1997 relative à la coordination de la politique fédérale du développement durable comporte des membres qui représentent les associations environnementales.

Le Conseil fédéral du développement durable est un organe consultatif qui a été créé en 1997.

Il est en la matière important d'observer le niveau international. En effet, la DPR suggère de s'inspirer de l'exemple français du Conseil économique, social et environnemental (CESE). L'historique de cette institution est particulièrement éclairant.

Suivant la constitution du 4 octobre 1958, le CESE remet des avis facultatifs ou obligatoires sur saisine du Gouvernement, du Parlement voire par pétition. Il peut également remettre des avis d'initiative.

Le CESE peut ainsi être saisi par le Gouvernement afin de donner son avis sur les projets de loi, d'ordonnance ou de décret ainsi que sur les propositions de loi qui lui sont soumises. Pour le surplus, le CESE peut être consulté par le Gouvernement et le Parlement sur tout problème de caractère économique, social, environnemental ou transversal.

Le Gouvernement peut également le consulter sur des projets de loi de programmation définissant les orientations pluriannuelles des finances publiques.

Dans tous les cas, le Gouvernement doit lui soumettre pour avis tout projet de loi de programmation à caractère économique, social ou environnemental.

La composition de cet organe est fixée par l'ordonnance 58/1360 du 29 décembre 1958.

En France, la dernière réforme de cette institution date de 2008 et un point majeur concernait la nouvelle représentation de l'environnement dans cet organe. Cette réforme avait notamment pour but d'étendre la compétence d'avis du Conseil en matière environnementale et d'ouvrir sa composition à une troisième catégorie de membres au titre de la protection de la nature et de l'environnement et, comme le souligne le CESE lui-même, cette représentation constitue désormais une des grandes spécificités de l'institution dans le paysage institutionnel français.

Indépendamment de l'exemple français, l'intervenant souhaite pour la Wallonie intégrer les associations environnementales et toutes les préoccupations qu'elles portent. Il s'agit donc d'aller plus loin que la réforme de la fonction consultative de 2017.

L'objectif concret est de revoir la composition du Conseil en y adjoignant six membres supplémentaires représentant les associations environnementales et la composition du Bureau du Conseil en y assurant la représentation des associations environnementales à travers la présence d'un membre.

Les six nouveaux membres seront présentés par les fédérations ou réseaux d'associations environnementales citées précédemment au sens du Livre 1er du Code de l'Environnement. Ils seront nommés sur proposition par le Gouvernement.

Par ailleurs, en parallèle, il est souhaité que le Bureau puisse désormais refléter dans sa composition actualisée la diversité de la représentation des organisations présentes au Conseil et c'est ainsi qu'il sera permis de voir l'intégration d'un membre d'une fédération ou d'un réseau mais aussi de la CGSLB comme troisième organisation syndicale eu égard à l'évolution de la représentativité de cette organisation.

Il est également souhaité pouvoir intégrer le Syndicat national des indépendants (SNI) puisqu'il s'agit d'une structure représentant les indépendants et les classes moyennes.

L'équilibre entre les différentes représentativités au sein des pôles sera quant à lui maintenu à travers une modification du décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative.

II. DISCUSSION GÉNÉRALE

M. Hazée revient sur les propos du Ministre-Président relativement à la dernière réforme du Conseil économique et social de 2016-2017 pour laquelle le groupe Ecolo avait estimé que le Gouvernement wallon manquait alors d'ambition, en particulier en termes de transversalité et par rapport à l'enjeu de l'élargissement de l'approche économique et sociale selon des modalités respectueuses de chacun et pour intégrer le développement durable c'est-à-dire une approche économique, sociale et environnementale. Il s'agissait clairement d'une des propositions amenées par le groupe Ecolo dans le débat à l'époque.

L'intervenant concède que les interlocuteurs réunis au sein du Conseil économique et social aujourd'hui, ont une grande légitimité en matière de fonction consultative. Toutefois, le groupe Ecolo regrettait alors que le Gouvernement n'ait pas saisi l'occasion de cette réforme pour enrichir le Conseil économique et social pour augmenter la représentativité du système et pour intégrer les engagements internationaux notamment au niveau des objectifs de développement durable définis à l'échelle des Nations-Unies.

L'intervenant se réjouit donc de l'évolution des esprits par rapport à cet enjeu. Le groupe Ecolo était à l'époque le seul à porter cette vision. Un amendement avait été déposé visant à élargir la composition du Bureau du Conseil lorsque celui-ci agissait au titre de la fonction consultative. Il avait été, à l'époque, rejeté.

Le groupe Ecolo exprime, dès lors, son soutien au présent projet de décret à l'examen.

L'intervenant revient également sur les propos du Ministre-Président qui font référence à l'expérience française. Il rappelle que la Commission avait, à l'époque, entendu, par vidéoconférence, des représentants de différents corps du Conseil économique, social et environnemental français. Les témoignages apportés par ces représentants étaient, pour le groupe Ecolo, éloquents quant à l'intérêt de ces apports complémentaires et quant à l'intérêt d'un tel élargissement.

L'intervenant indique néanmoins que le groupe Ecolo aurait agit différemment dans la cadre de la présente réforme. L'intervenant exprime ainsi une certaine surprise quant à l'absence de dialogue avec le Conseil lui-même comme il l'a noté en suite de la lecture de l'avis cinglant à cet égard du Conseil économique et social.

Il n'y a eu aucune recherche de concertation de la part du Gouvernement pour présenter le projet de décret à l'examen et entendre, le cas échéant, les observations qu'il suscitait. Il faut craindre que cette absence de dialogue hypothèque la bonne articulation des choses. L'intervenant ne pense pas que cette méthode soit un gage de réussite.

L'intervenant indique aussi qu'il aurait été opportun d'avoir une première évaluation de ce qui a été fait en 2017 non pas pour remettre en cause l'essence de texte proposé, mais pour pouvoir aller plus loin sur certains des éléments qui avaient été considérés, à l'époque, comme problématique par le groupe Ecolo ou sur certains chantiers laissés en friche. L'intervenant cite, par exemple, la capacité d'avis d'initiative au sein des pôles qui, aujourd'hui, doit requérir l'unanimité, ce qui est fort bloquant. L'intervenant pense également à la possibilité d'avoir des avis d'initiative citoyenne ou au fonctionnement du Conseil de la ruralité où le poids des délégations, qui s'ajoute selon les thématiques abordées, est réellement excessif par rapport au bon fonctionnement du Conseil lui-même.

Enfin, l'intervenant relève que M. le Ministre-Président a ciblé les associations environnementales alors qu'en 2017, le groupe Ecolo avait ouvert le débat sur une vision plus large en visant la société civile que ce soit l'Union des villes et communes de Wallonie, les organisations représentatives des femmes, des jeunes, des acteurs de la lutte contre la pauvreté. Il y avait là un certain nombre d'acteurs qui restent aujourd'hui limités dans les pôles.

Nonobstant ces observations quant à la méthode et aux chantiers laissés pour le futur, le groupe Ecolo soutient très clairement cette intégration de la dimension environnementale au côté des enjeux économiques et sociaux.

Concernant le décret adopté en 2014 et entré en vigueur le 1er janvier 2015 portant sur la reconnaissance et le subventionnement des associations environnementales, l'intervenant indique qu'il s'agit d'un élément majeur. Le Gouvernement a bien avancé en matière de reconnaissance, mais l'intervenant souligne qu'il a laissé le subventionnement à l'écart. Et de relever que les premières années après son adoption, il y a eu un cavalier budgétaire qui reportait d'année en année l'entrée en vigueur des dispositions relatives au financement des associations environnementales. Il s'agit pourtant d'un élément clé dans le dispositif. L'intervenant se réjouit donc de son entrée en vigueur le 1er janvier 2018 mais observe qu'il n'est pas appliqué. L'administration ne met en effet pas en œuvre ce qui a été adopté par le Parlement et ce qui est à présent entré en vigueur.

L'intervenant évoque cet enjeu afin de permettre au Gouvernement d'avancer également sur ce terrain qui est un élément essentiel pour permettre aux acteurs de faire leur travail avec une certaine prévisibilité sans risque de pression de la part du pouvoir exécutif.

Le groupe Ecolo a été saisi, à l'instar des autres groupes, par Inter-Environnement Wallonie de deux propositions d'amendement. L'intervenant indique avoir l'intention de déposer ces amendements dans le mesure où ils paraissent fondés en termes de respect du principe d'égalité.

Mme Zrihen remercie M. le Ministre-Président pour ses rappels historiques permettant de remettre les propositions qui sont faites dans le contexte et qui ont le mérite de préciser le cadre dans lequel le travail se fait.

L'intervenante s'inquiète cependant du fait qu'un organe de concertation reproche précisément au Gouvernement le manque de concertation.

Sur le sujet même de l'intégration du volet environnemental, l'intervenante indique qu'il n'y a aucune question qui peut se poser. Mais dès lors qu'il n'y a pas d'adhésion du CESW au projet à l'examen, l'intervenante s'interroge quant à savoir comment va fonctionner un dispositif fondamental au niveau de la Région wallonne puisque le CESW rend pas moins de 60 avis par an sur des sujets divers.

L'intervenante relève que le banc des patrons comme le banc des syndicats vont même jusqu'à parler d'ingérence du politique au sein de la structure. Il serait donc intéressant d'entendre M. le Ministre-Président sur cet élément.

L'intervenante rappelle qu'a aussi été évoquée la participation de l'Union des villes et des communes de Wallonie, des femmes, des secteurs ou des défenseurs d'autres pôles comme ceux de la précarité. L'intervenante demande si cela ne risque cependant pas de mettre à mal l'ensemble du dispositif alors qu'il semblait qu'un équilibre avait été trouvé puisque, dans les pôles, il y a l'espace et les moyens pour pouvoir faire cette analyse et rendre des avis.

Il faut aussi s'étonner de la méthode utilisée bien plus que de l'objet de la réforme. Au sein du CESW, un principe fondamental est celui de la parité qui pourrait être maintenu avec l'entrée de deux acteurs, mais la possible intégration d'autres éléments va entraîner un changement fondamental de règles qui risque de mettre à mal un fonctionnement pour lequel l'équilibre n'a pas été facile à trouver.

Il serait intéressant de savoir ce que M. le Ministre-Président pense lorsqu'on invoque sur le banc patronal et le banc syndical l'ingérence du politique, le manque de concertation et la mise à mal du principe d'indépendance et des équilibres.

Sont aussi invoqués le fait que le principe de la parité et surtout le fonctionnement même de l'ensemble du dispositif pourraient être déstabilisés de par l'entrée de nouveaux acteurs. Une concertation aurait sans doute permis de garantir le dialogue qui reste fondamental dans une instance comme celle-ci.

M. M. Prévot remercie le Ministre-Président d'avoir retracé la totalité de l'historique du Conseil économique et social de Wallonie.

Le contenu du texte peut, quant à lui, se résumer en quelques articles et vise à pouvoir ouvrir les portes et les groupes de travail du Conseil économique et social de Wallonie aux associations environnementales.

L'intervenant indique qu'un long débat n'est pas nécessaire pour pouvoir dire si le groupe cdH adhère ou non sur le principe. Pour autant, il convient de ne pas négliger ce que cela représente.

L'intervenant s'inscrit en faux par rapport à ce que Mme Zrihen vient de relayer, à défaut de l'avoir elle-même présenté comme tel, à savoir une ingérence du politique dans les organes.

Et d'évoquer les propos de M. Hazée rappelant qu'en 2016-2017, le précédent Gouvernement avait opéré une réforme de la fonction consultative. Et à l'époque, le groupe Ecolo avait effectivement déjà exprimé le souhait que les interlocuteurs environnementaux soient partie prenante du processus, ce qui n'avait pas été le cas in fine. Cela démontre que s'il n'y a pas, à un moment donné, un acte positif et volontariste de la part de l'autorité politique, dans l'entre-soi qui règne au sein du Conseil économique et social de Wallonie, l'on sera peu enclin à vouloir y intégrer d'autres dimensions et à intégrer des acteurs environnementaux qui sont perçus parfois comme étant davantage contrariant dans la poursuite des opinions qu'ils partagent plutôt que des adjuvants.

L'intervenant pense donc qu'il est nécessaire qu'un acte politique soit posé. À défaut d'avoir pu donner gain de cause aux souhaits exprimés par certains parlementaires en 2016-2017, il convient de se réjouir que cela soit chose faite en 2018.

L'intervenant ne pense pas que cela va bousculer les équilibres, mais plutôt les habitudes. Le Conseil économique et social de Wallonie est une vénérable institution et est un interlocuteur de choix qui ne doit pas pour autant échapper à une certaine modernisation de sa composition à la lumière des nouveaux enjeux singulièrement ceux relatifs aux questions environnementales et de développement durable qui sont devenus des enjeux transversaux.

Pour l'intervenant, il s'agit de faire œuvre utile de valider le projet de décret à l'examen dans la mesure où il permet que cet enjeu, repris dans la Déclaration de politique régionale, puisse se concrétiser.

Le groupe cdH ne reproche donc nullement au Gouvernement de mettre en œuvre la ligne de route qu'il s'est fixé car il s'agit d'une bonne chose qu'il puisse y avoir demain une tonalité plus forte, une attention plus affirmée sur ces questions environnementales dès lors qu'elles ne peuvent plus être considérées comme étant un élément distinct des enjeux économiques et sociaux. Ces notions sont transversales. C'est un objectif important à consolider pour l'avenir.

Mme Lecomte indique que le groupe MR adhère au projet. L'intégration d'interlocuteurs environnementaux est effectivement une avancée évidente.

Bousculer les habitudes est une excellente chose, surtout en cette période d'élections très proches.

M. le Ministre-Président remercie les intervenants pour leurs interventions, pour leurs suggestions pour le futur et pour la tonalité globalement positive des débats.

En ce qui concerne d'autres réformes liées aux pôles ou à d'autres dispositions de fonctionnement, l'intervenant précise que les pôles se sont mis en place progressivement et que l'ensemble de la mise en œuvre du dispositif dans son effectivité est récente.

Le Gouvernement a souhaité donner un peu de temps pour pouvoir, le cas échéant, faire quelques adaptations et les faire en concertation avec l'ensemble des interlocuteurs

concernés et avec le Conseil économique et social lui-même.

En ce qui concerne la concertation, l'intervenant indique que des discussions de cette réforme sont intervenues dans les organes officiels de concertation.

En réponse à Madame Zrihen, l'intervenant rappelle qu'il est un homme de dialogue. Néanmoins, il y a aussi certaines discussions contradictoires. Il a la conviction absolue que, en toute hypothèse, du côté du banc syndical, mais encore plus particulièrement du côté de la FGTB, la réponse était négative pour l'intégration des associations environnementales. Dès l'instant où l'on est dans des positions opposées, malgré tous les efforts attendus des uns et des autres, il n'y a parfois pas d'espace. Et d'indiquer ne pas vouloir renoncer dans la mesure où un élément important de la Déclaration de politique régionale vise à l'évolution des organes eu égard à l'évolution de la société.

Il faut regretter l'attitude d'une des composantes syndicales qui a probablement eu l'habitude d'imposer un point de vue jusque dans des décisions parlementaires et gouvernementales. Il est vrai que les temps ont changé à la Région wallonne. Les dossiers progressent en y intégrant un maximum des sensibilités des secteurs et un certain nombre de choses ne se décident plus à la FGTB.

M. le Ministre-Président indique avoir pris ses responsabilités lorsqu'il a constaté que l'on était dans une situation d'opposition. Les médias l'ont décrit comme étant en rupture avec la concertation sociale, ce qui est faux mais entre le oui et le non, l'intervenant a choisi la mise en œuvre de la Déclaration de politique régionale.

Le banc patronal était beaucoup plus nuancé. La fermeté de la position était surtout celle de la FGTB et si la position était effectivement partagée par le banc syndical dans son ensemble, il y avait probablement des nuances quant à ce positionnement.

En ce qui concerne la lutte contre la pauvreté, l'inclusion de la représentation féminine et d'autres propositions qui ont été mises sur la table, M. le Ministre-Président se dit ouvert à la réflexion pour l'avenir.

En ce qui concerne d'ailleurs le Plan wallon de lutte contre la pauvreté, le Gouvernement a une démarche extrêmement inclusive avec le Réseau wallon.

Il est permis de réfléchir ensemble sur d'autres évolutions si on les estime nécessaires, si on les estime transversalement souhaitables, si les partenaires sociaux font preuve d'ouverture ou si, consensuellement, on peut dégager les décisions. Et de rappeler son adhésion à un certain nombre d'éléments fondateurs du Conseil économique et social et de la représentation environnementale.

L'intervenant relève d'ailleurs que ce projet de décret répond à un certain nombre de remarques formulées par le groupe Ecolo lors des débats précédents sur le Conseil économique et social de Wallonie.

Concernant le financement structurel des organisations environnementales, il est renvoyé au prochain débat budgétaire. Le budget sera prochainement transmis au Parlement afin qu'il puisse être examiné dans le courant du mois de novembre.

Concernant les amendements évoqués par M. Hazée, l'intervenant comprend qu'Inter-Environnement Wallonie plaide pour obtenir d'autres avancées.

Aux reproches qui lui sont faits de bouleverser le fonctionnement du Conseil économique et social de Wallonie, l'intervenant répond que les propositions sur la table lui paraissent équilibrées et plaide pour que l'on n'aille pas plus loin actuellement. Les éléments sur la table aujourd'hui sont déjà un signe d'une ouverture considérable.

Mme Zrihen indique ne pas avoir senti les nuances du banc patronal évoquées par M. le Ministre-Président. L'intervenante ne limite pas la capacité de résistance du banc patronal à la FGTB et précise qu'elle s'est permise de relayer un front uni et des réactions unies et, en tous les cas, les inquiétudes quant aux éventuels dysfonctionnements de cette instance qui est extrêmement importante dans la mesure où elle rend des avis sur les projets de décret et les arrêtés d'exécution du Gouvernement.

L'intervenante revient alors sur l'intérêt environnemental qui doit devenir un objectif transversal.

L'intervenante relève qu'elle n'a visiblement pas le même vocabulaire que M. le Ministre-Président. Selon l'intervenante, le concertation doit permettre de faire évoluer les points de vue. Si la concertation consiste simplement à écouter, on est alors dans un échange d'informations, ce qui est à déplorer. Et de noter qu'il s'agit aujourd'hui de la règle avec le Gouvernement wallon qui affirme toujours qu'il est dans la concertation alors qu'il est plutôt qu'il est dans l'audition.

L'intervenante indique qu'elle reviendra sur le sujet dès que le décret sera mis en œuvre pour voir quel est l'impact de cette réforme qui a été faite sans véritable concertation.

Outre le fait de se réjouir de l'évolution des esprits au sein du Gouvernement, **M. Hazée**, se réjouit également de constater que le groupe PS se rallie à l'objectif de principe d'associer les interlocuteurs environnementaux à la mécanique du Conseil économique et social et, dorénavant, environnemental de Wallonie, ce qui n'était pas acquis en 2016-2017. Si l'on peut avoir un consensus sur ce point, l'intervenant indique qu'il s'agit d'un gage de pérennité.

Concernant la méthode, l'intervenant entend l'appréciation du Ministre-Président quant à un refus de principe mais indique avoir lu, dans l'avis, que le Conseil regrette qu'aucune concertation n'ait eu lieu avant l'adoption de l'avant-projet de décret en première lecture.

Il est constaté que s'il n'y a pas de dialogue, il est difficile d'entendre un refus de principe.

En même temps, le Ministre-Président a fait référence à un certain nombre de nuances dans l'approche sur le banc des différents interlocuteurs sociaux.

L'intervenant note qu'*a fortiori*, si le Ministre-Président est confronté à des interlocuteurs qui peuvent avoir des positions plus ou moins ouvertes selon les cas, cela ne peut que renforcer l'intérêt d'ouvrir le dialogue pour que les déclinaisons concrètes de l'objectif de principe soient, dans la mesure du possible, affinées en fonc-

tion d'un certain nombre de considérations exprimées par les uns et par les autres.

L'intervenant constate que le choix n'a pas été celui-là et le regrette. L'intervenant précise que cela n'enlève rien à l'adhésion du groupe Ecolo au mouvement dans lequel ce projet de décret s'inscrit.

Il s'agit d'un travail par étape et cette première étape est positive.

Quant au subventionnement, l'intervenant ne souhaite pas attendre le débat budgétaire et propose d'y revenir lors du débat en séance plénière sur le texte à l'examen. Il est rappelé que le décret est entré en vigueur le 1er janvier 2018, et, selon ses informations, il n'est pas appliqué. Il semble donc qu'il y a donc là un hiatus qui pose question.

III. EXAMEN ET VOTE DES ARTICLES

Article 1er à 3

Les articles 1er à 3 n'ont fait l'objet d'aucun commentaire.

Votes

Les articles 1er à 3 ont été adoptés par 6 voix et 4 abstentions.

Article 4

Amendement (Doc. 1169 (2018- 2019) N° 2) déposé par M. Hazée

M. Hazée observe que dès lors que le Gouvernement revoit plus globalement la composition du bureau, il faut constater que l'ensemble des organisations représentatives qui sont visées au premièrement et deuxièmement de l'article 2, § 1er, siègent maintenant de manière effective au sein du bureau, alors que pour la catégorie du troisième à savoir les associations environnementales, il y a un siège qui est prévu, alors qu'il y a aujourd'hui deux organisations qui sont reconnues comme fédération ou réseau.

L'amendement à l'examen vise à avoir une correspondance entre la diversité au sein du conseil et la présence au sein du bureau.

Votes

L'amendement (Doc. 1169 (2018-2019) N° 2) a été rejeté par 6 voix et 4 abstentions.

L'article 4 a été adopté par 6 voix et 4 abstentions.

Articles 5 à 7

Les articles 5 à 7 n'ont fait l'objet d'aucun commentaire.

Votes

Les articles 5 à 7 ont été adoptés par 6 voix et 4 abstentions.

Article 8

Amendement (Doc. 1169 (2018- 2019) N° 3) déposé par M. Hazée

M. Hazée indique que l'amendement à l'examen vise à supprimer l'article 8 du projet de décret puisqu'il prévoit un mécanisme un peu particulier, qui consiste à ce que lorsqu'un pôle est composé d'un ou plusieurs représentants des associations environnementales et des représentants des interlocuteurs sociaux, le nombre total des représentants des associations environnementales ne puisse pas dépasser celui indiqué dans la composition de ce pôle.

C'est donc un dispositif de plafonnement.

Le groupe Ecolo peut plaider pour un plafonnement, mais il apparaît discriminatoire puisqu'il ne porte que sur l'une des catégories de représentants au sein du pôle.

Il est proposé de supprimer cet article afin de protéger le décret contre des recours éventuels devant la Cour constitutionnelle et d'un contentieux qui mettrait à mal le Gouvernement.

Votes

L' amendement (Doc. 1169 (2018- 2019) N° 3) a été rejeté par 6 voix et 4 absentions.

L'article 8 a été adopté par 6 voix et 4 abstentions

IV. VOTE SUR L'ENSEMBLE

L'ensemble du projet de décret a été adopté par 6 voix et 4 abstentions.

V. RAPPORT

À l'unanimité des membres, il a été décidé de faire confiance au Président et à la Rapporteuse pour l'élaboration du rapport.

La Rapporteuse, Le Président,

O. ZRIHEN N. TZANETATOS

TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION

PROJET DE DÉCRET

modifiant, d'une part, le décret du 25 mai 1983 modifiant, en ce qui regarde le Conseil Économique Régional pour la Wallonie, la loi cadre du 15 juillet 1970 portant organisation de la planification et de la décentralisation économique et instaurant un Conseil économique et social de Wallonie et, d'autre part, le décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative

CHAPITRE Ier - Modifications apportées au décret du 25 mai 1983 modifiant, en ce qui regarde le Conseil Économique Régional pour la Wallonie, la loi cadre du 15 juillet 1970 portant organisation de la planification et de la décentralisation économique et instaurant un Conseil économique et social de Wallonie

Article 1er

L'intitulé du décret du 25 mai 1983 modifiant, en ce qui regarde le Conseil Économique Régional pour la Wallonie, la loi cadre du 15 juillet 1970 portant organisation de la planification et de la décentralisation économique et instaurant un Conseil économique et social de Wallonie est remplacé par ce qui suit :

« Décret du 25 mai 1983 relatif au Conseil économique, social et environnemental de Wallonie ».

Art. 2

Dans l'article 1er du même décret, les mots « Conseil économique et social de Wallonie » sont chaque fois remplacés par les mots « Conseil économique, social et environnemental de Wallonie ».

Art. 3

A l'article 2 du même décret, modifié par les décrets des 30 avril 2009 et 27 octobre 2011, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 1er est remplacé par ce qui suit :

« §1er. Le Conseil économique, social et environnemental de Wallonie se compose de :

1° vingt-cinq membres présentés par les organisations représentatives de l'industrie, des grandes entreprises non industrielles, des classes moyennes et de l'agriculture;

2° vingt-cinq membres présentés par les organisations représentatives des travailleurs;

3° six membres présentés par les fédérations ou réseaux d'associations environnementales au sens du livre Ier du Code de l'Environnement. »;

2° dans le paragraphe 2, alinéa 1er, les mots « visés au paragraphe 1er, 1° et 2°, » sont insérés entre les mots « Les membres du Conseil » et les mots « sont nommés »;

3° dans le paragraphe 2, alinéa 2, les mots « l'Exécutif régional » sont remplacés par les mots « le Gouvernement »;

4° le paragraphe 2 est complété par deux alinéas rédigés comme suit :

« Les membres du Conseil visés au paragraphe 1er, 3°, sont nommés par le Gouvernement sur des listes doubles présentées par les fédérations ou réseaux d'associations environnementales au sens du livre Ier du Code de l'Environnement.

Le nombre des membres attribués à chacune de ces fédérations ou à chacun de ces réseaux est fixé par le Gouvernement. »;

5° dans le paragraphe 3, le mot « Aide » est remplacé par le mot « Action ».

Art. 4

Dans l'article 3, §1er, alinéa 2, du même décret, modifié par le décret du 30 avril 2009, les mots « de huit à dix membres supplémentaires » sont remplacés par les mots « d'au moins un membre de chaque organisation représentative telle que visée à l'article 2, §1er, 1° et 2°, et d'un membre représentant les fédérations ou réseaux tels que visés à l'article 2, §1er, 3° ».

Art. 5

Dans l'article 4, §4, du même décret, les mots « L'Exécutif » sont remplacés par les mots « Le Gouvernement ».

Art. 6

Dans l'article 6, du même décret, modifié par le décret du 27 octobre 2011, les mots « Conseil économique et social de Wallonie » sont remplacés par les mots « Conseil économique, social et environnemental de Wallonie ».

Art. 7

Dans l'article 7, alinéa 2, du même décret, modifié par le décret du 27 octobre 2011, les mots « Conseil économique et social de Wallonie » sont remplacés par les mots « Conseil économique, social et environnemental de Wallonie ».

CHAPITRE II - Modification apportée au décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative

Art. 8

L'article 2, §1er, du décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative, modifié la dernière fois par le décret du 16 février 2017, est complété par le 21° rédigé comme suit :

« 21° lorsqu'un pôle est composé d'un ou plusieurs représentants des associations environnementales reconnues en vertu du Code de l'Environnement et des représentants des interlocuteurs sociaux sur proposition du Conseil économique, social et environnemental de Wallonie, le nombre total de représentants des associations environnementales ne peut pas dépasser celui indiqué dans la composition de ce pôle. ».